**Projet de loi portant modification :**

**1° en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) de**

1. **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;**
2. **la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;**
3. **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**2° de la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance**

L’objet du présent projet de loi consiste en la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « directive (UE) 2016/2341 »), qui représente une refonte de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003.

La directive (UE) 2016/2341 propose plusieurs mesures afin d’approfondir le marché intérieur des régimes de retraite professionnelle en instaurant notamment un meilleur encadrement pour les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Au Luxembourg, sont concernés les fonds de pension qui gèrent des régimes complémentaires de pension de nature collective qu’un employeur met en place pour ses salariés (deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse).

La directive (UE) 2016/2341 vise à favoriser les activités transfrontalières des IRP et à faciliter le transfert transfrontalier des régimes de retraite professionnelle.

Par ailleurs, les IRP seront soumises à un système de gouvernance moderne et renforcé, qui les oblige à procéder à une évaluation interne des risques, c.-à-d. à identifier les risques à court et à long terme auxquels elles pourraient être exposées, ainsi que d’autres risques qui pourraient potentiellement les empêcher à honorer leurs obligations professionnelles.

Dans le but de renforcer la transparence, la directive (UE) 2016/2341 prévoit également que les IRP communiquent une série d’informations claires et utiles aux affiliés et bénéficiaires des régimes de pension moyennant un relevé des droits à retraite.

Finalement, la présente loi en projet dote les autorités de surveillance, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, ainsi que l’Inspection générale de la sécurité sociale, des pouvoirs et instruments nécessaires afin qu’ils puissent effectuer leur tâche de surveillance et de contrôle des IRP de manière encore plus efficace et coordonnée.